



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Directeurs d'école

Question écrite n° 8140

### Texte de la question

M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée. La loi no 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debre, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1er janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit de bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs l'an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debre et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école privée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, et dans quels délais, de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux maîtres chargés d'une direction d'école privée de bénéficier de décharges directoriales.

### Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'école privée sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'école privée sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'école privée, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vasseur Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8140

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4104

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4756